



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société Foncière Axe Nord (SFAN)
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 ayant autorisé la Société Foncière Axe Nord (SFAN) - siège social est 7 rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS à exploiter une plateforme logistique sur la commune de LOON-PLAGE (59279) dans la zone DLI Sud du Grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le changement du nouveau siège social de la Société Foncière Axe Nord (SFAN) du 20 janvier 2021 sis 91 rue du Faubourg Saint-Honoré à 75008 PARIS ;

Vu la demande du 16 septembre 2021 de la Société Foncière Axe Nord (SFAN) concernant les modifications des conditions d'implantation de sa plateforme logistique située à LOON-PLAGE ;

Vu le dossier de porter à connaissance référencé Evolutys – modification du projet initial amendé par le document intitulé « Mémoire en réponse à l'avis du SDIS réf GPRS/CH/URB/21/1437 du 22 octobre 2021 et à l'avis DREAL du 27 octobre 2021 » (version 2 - Novembre 2021) ;

Vu le rapport du 6 décembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 novembre 2021 et la prise en compte de ses observations formulées par courriel du 30 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification sollicitée par la Société Foncière Axe Nord (SFAN) consiste principalement à modifier l'altimétrie du plancher du bâtiment, la nature des matériaux constitutifs des façades Nord, Est et Sud, la gestion des eaux d'extinction d'incendie, l'emplacement d'aires de mise en station des moyens aériens, à supprimer le quai fer arrière et des ouvrages liés et à créer des aires de stockage palettes sous auvent ;
2. ces modifications ne généreront pas de nuisances supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code l'environnement ;
3. la modification sollicitée ne sera pas à l'origine d'effets non prévus par l'autorisation antérieurement accordée à la Société Foncière Axe Nord (SFAN) pour l'exploitation de la plateforme logistique sur la commune de LOON-PLAGE (59279) dans la zone DLI Sud du Grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD) ;
4. la modification sollicitée ne constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
5. la modification sollicitée n'atteint pas les seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
6. la modification prévue ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;
7. la modification des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2020 susvisé afin notamment d'encadrer les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie et d'exploitation des aires de stockage palettes sous auvent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 - Objet

La Société Foncière Axe Nord (SFAN) dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plateforme logistique autorisée par arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, et située sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE (59279), zone logistique DLI Sud du Grand port maritime de DUNKERQUE (GPMD), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Liste des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Code rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités (1)	Régime																																
1510.1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne «évaluation environnementale systématique» en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement..... A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant:</p> <p>a supérieur ou égal à 900 000 m³A</p> <p>b. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³E</p> <p>c. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³DC</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être stockée est de 60 652 t</p> <table border="1"> <tr><td>Cellule 1</td><td>11 609 t</td></tr> <tr><td>Cellule 2</td><td>9 288 t</td></tr> <tr><td>Cellule 3</td><td>9 288 t</td></tr> <tr><td>Cellule 4</td><td>9 288 t</td></tr> <tr><td>Cellule 5</td><td>9 288 t</td></tr> <tr><td>Cellule 6</td><td>11 609 t</td></tr> <tr><td>Auvent 1</td><td>141 t</td></tr> <tr><td>Auvent</td><td>141 t</td></tr> </table> <p>Bâtiment comportant 6 cellules de produit sec totalisant 578 849 m³</p> <table border="1"> <tr><td>Cellule 1</td><td>110 853 m³</td></tr> <tr><td>Cellule 2</td><td>88 688 m³</td></tr> <tr><td>Cellule 3</td><td>88 688 m³</td></tr> <tr><td>Cellule 4</td><td>88 688 m³</td></tr> <tr><td>Cellule 5</td><td>88 688 m³</td></tr> <tr><td>Cellule 6</td><td>110 853 m³</td></tr> <tr><td>Auvent 1</td><td>1 196 m³</td></tr> <tr><td>Auvent 2</td><td>1 196 m³</td></tr> </table>	Cellule 1	11 609 t	Cellule 2	9 288 t	Cellule 3	9 288 t	Cellule 4	9 288 t	Cellule 5	9 288 t	Cellule 6	11 609 t	Auvent 1	141 t	Auvent	141 t	Cellule 1	110 853 m ³	Cellule 2	88 688 m ³	Cellule 3	88 688 m ³	Cellule 4	88 688 m ³	Cellule 5	88 688 m ³	Cellule 6	110 853 m ³	Auvent 1	1 196 m ³	Auvent 2	1 196 m ³	A
Cellule 1	11 609 t																																		
Cellule 2	9 288 t																																		
Cellule 3	9 288 t																																		
Cellule 4	9 288 t																																		
Cellule 5	9 288 t																																		
Cellule 6	11 609 t																																		
Auvent 1	141 t																																		
Auvent	141 t																																		
Cellule 1	110 853 m ³																																		
Cellule 2	88 688 m ³																																		
Cellule 3	88 688 m ³																																		
Cellule 4	88 688 m ³																																		
Cellule 5	88 688 m ³																																		
Cellule 6	110 853 m ³																																		
Auvent 1	1 196 m ³																																		
Auvent 2	1 196 m ³																																		
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'<u>annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>La quantité cumulée de fluide est de 300 kg</p>	D																																
2910.A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>Puissance totale : 2,4 MW se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation de sprinklage : 0,8 MW - Chaudière au gaz : 1,6 MW 	D																																

	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 1MW, mais inférieure à 20 MW		
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	La puissance maximale de courant continu est de 300 kW	D
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 20 000 m ³E 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³DC	Le volume susceptible d'être stocké est de 108 667m ³	NC*
1532.2a	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visées par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 20 000 m ³E b) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D	Le volume total susceptible d'être stocké est de 109 187 m ³	NC*
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Le volume maximal susceptible d'être stocké dans les cellules est de 200 m ³	NC
2662.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 40 000 m ³		NC*

2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m ³	Le volume susceptible d'être stocké est de 90 556m ³	NC*
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m ³		NC*
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 2,55 t	NC

(*) Rubrique intégrée à la rubrique 1510

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement)

⁽¹⁾Les tonnages ou volumes mentionnés en colonne 3 du tableau de classement visent à couvrir les différents scénarios de stockages dans le futur bâtiment et sont donc majorants. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage. En tout état de cause les tonnages ou volumes entreposés dans chaque cellule n'excèdent pas les quantités de matières combustibles prises comme hypothèse dans les scénarios de l'étude de dangers.

Les activités relèvent également de la loi sur l'Eau.

Rubriques		Nature et volume des activités	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La surface totale des bassins sera d'environ 0,8 ha	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface totale du projet sera d'environ 9 ha	NC (rejets dans le réseau DLI)

2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : inférieure ou égale à 12 kg de DBO5	La station de traitement autonome installée sur le site traitera moins de 8 kg de DBO5 par jour	NC
---------	--	---	----

Article 3 - Dispositions de l' article 1.2.3 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1.2.3 –CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site de la plateforme logistique de 9ha comprenant l'ensemble des installations classées et les installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau ainsi que leurs installations connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- un entrepôt logistique (4,3 ha) composé :

- * de 6 cellules de stockage de produits secs,
- * de 2 auvents abritant des stockages de palettes
- * de bureaux et locaux sociaux,
- * de locaux techniques (locaux de charge de batterie, maintenance, local électrique...),
- * d'un local sprinklage et réserves d'eau incendie associées,

- des voiries et places de stationnement (3,6 ha),

- des bassins de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux incendie,

- des espaces verts (1,1 ha).

Article 4 - Dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions du chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dossier référencé Evolutys version 2-juillet 2019 et adressé par l'exploitant le 30 juillet 2019 en Préfecture du Nord et complété par le dossier référencé Evolutys Dossier de porter à connaissance – Modification du projet initial version 1-Septembre 2021 reçu en Préfecture du Nord le 20 septembre 2021 amendé par le document intitulé « Mémoire en réponse à l'avis du SDIS ref GPRS/CH/URB/21/1437 du 22 octobre 2021 et à l'avis DREAL du 27 octobre 2021 » (version 2-Novembre 2021).

Les réseaux eaux pluviales sont repris sur le plan masse Toiture 14424/DCE/GSE/GEN/211/PL/001 n°1 ind 1 du 29 octobre 2021.

En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Article 5 - Dispositions du chapitre 1.6 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions du chapitre 1.6 – ARRÊTÉS APPLICABLES – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
02/10/2009	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (protection contre la foudre)
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
03/08/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/05/2000	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs "
20/08/2014	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)

Article 6 - Dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET–de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

article 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1

Les eaux domestiques et eaux de lavage sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées par des systèmes d'assainissement autonomes conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015. Ces eaux rejoignent ensuite les noues filtrantes de dispersion des eaux traitées du site.

Effluent n°2

Sur la façade Nord, les eaux pluviales des parkings VL transitent par des séparateurs d'hydrocarbures avant de rejoindre des noues paysagères d'épuration naturelle du site, puis, par surverse, les noues de la zone DLI Sud.

Sur la façade Sud, les eaux pluviales des voiries, des parkings VL, PL et quais transitent par des séparateurs d'hydrocarbures et rejoignent via les 3 bassins étanches de 800m³, 750m³ et 450 m³ les noues paysagères d'épuration naturelle du site, puis, par surverse, les noues de la zone DLI Sud.

Effluent n°3

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans les noues paysagères d'épuration naturelle du site et les 3 bassins d'infiltration de toiture situés en façade Est du site.

Article 7 - Dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 7.1.2 – État des stocks de produits dangereux – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux selon le Règlement 1272/2008 dit CLP, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et des Services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site.

Article 8 - Dispositions du chapitre 7.2 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions du chapitre 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS

Le bâtiment abrite 6 cellules de stockage : 2 (cellules 1 et 6) d'une surface d'environ 8 060 m² (94,3 m de longueur et 85,5 m de largeur) et 4 (cellules 2, 3, 4 et 5) d'une surface d'environ 6 450 m² (94,3 m de longueur et 68,4 m de largeur).

Ces cellules présentent une hauteur sous faîtage maximale de 13,75 m sans aménagement de mezzanine et sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.

A l'extérieur du bâtiment, au niveau de la façade Ouest de chacune des cellules de stockage 2 et 5 est accolé un auvent de stockage de palettes d'environ 1200 m³.

Article 7.2.1 IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2);

- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2).

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent à minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Compte tenu des dispositions constructives retenues et des conditions d'implantations, la zone Z1 sera maintenue à l'intérieur des limites de propriété et la zone Z2 sur la façade Ouest également.

Pour les façades Nord, Sud et Est, le calcul des zones impactées par des flux thermiques de 3 kW/m^2 donne les distances d'effets suivantes dans le cas d'un incendie généralisé de l'entrepôt :

Distance considérée depuis l'entrepôt	Façade de l'entrepôt
49 m	Coté Nord
49 m	Coté Sud
60 m	Coté Est

Les distances mentionnées correspondent aux zones enveloppes des effets des phénomènes dangereux « incendie » recensés, quel que soit le niveau de probabilité associé.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ainsi que les auvents sont implantés à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs de palettes sous auvent n'est pas inférieure à 1mètre.

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

Article 1.1.1. Article 7.2.2 COMPORTEMENT AU FEU DU Bâtiment – ZONE D'ENTREPOSAGE

Article 7.2.2.1 Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.5.

Bâtiment d'entreposage

En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment d'entreposage ou entre parties de ce bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- la stabilité au feu de la structure est à minima R 60 ;
- les murs extérieurs des façades EST, NORD et SUD sont REI 120 réalisés en panneaux sandwichs laine de roche 120mm; les autres murs, y compris celui de la façade OUEST sont réalisés en bardage acier double peau.
- la couverture est réalisée en bac acier ; les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et le ou les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire les caractéristiques BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammées ; ils satisfont à la classe d0 ;
- les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 (sol bétonné).

Ateliers d'entretien du matériel

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Bureaux, locaux sociaux et guichets de retrait et dépôt des marchandises

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont isolés des cellules de stockage par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 7.2.1.2, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Auvents

La stabilité au feu des auvents est R15.

Le mur exposé au Nord de l'auvent accolé à la cellule 2, est un mur béton REI120 sur toute la hauteur ; l'autre mur est réalisé en bardage acier double peau.

Le mur exposé au Sud de l'auvent accolé à la cellule 5 est un mur béton REI 120 sur toute la hauteur ; l'autre mur est réalisé en bardage acier double peau.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3). Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.2.2 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 qui dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement de chaque cellule. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe feu doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation indélébile. Les murs séparatifs REI 120 entre les cellules disposent, sous toiture de part et d'autre du mur séparatif, de colonnes sèches munies de têtes d'aspersion de type sprinkler;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintient en position fermée.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles (une signalétique bien visible mentionnant : « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sera apposée sur chacune de ces portes. Ces mêmes portes doivent aussi être manœuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

- les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;

- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives entre cellules. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1 ;

L'exploitant apporte la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 7.2.2.3 Désenfumage

Article 7.2.2.3.1 Cellules de stockage

Cantons de désenfumage

Afin de limiter la diffusion latérale des gaz chauds en cas d'incendie et permettre un désenfumage efficace, les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des commandes des cantons.

Exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Doivent être signalés à l'extérieur les portes des cellules ou sont implantées les commandes de désenfumage, un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci est prévu.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.2.3.2 Locaux techniques présentant un risque incendie

Les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt présentant un risque incendie tels que les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Article 7.2.2.3.3 Auvents de stockage extérieurs de palettes

Les auvents sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² pour 250 m² de superficie projetée de toiture. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie des auvents.

Article 7.2.2.4 Dégagements – Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir être ouvertes par une manœuvre simple, toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Article 7.2.2.5 Éclairages

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de goutte enflammée. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 9 - Dispositions de l'article 7.3.7 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 7.3.7 – Formation du personnel– de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.3.7 Formation du personnel

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) sont formés à la conduite des engins et disposent d'un permis cariste (CACES) et d'une autorisation de conduite délivrée par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire et le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie), la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

L'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraînement à la manœuvre des moyens de secours doit être renouvelé au moins tous les ans.

Article 10 - Dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 7.5.2 – MOYENS DE LUTTE ET Ressource en eau – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.5.2 MOYENS DE LUTTE ET RESOURCE EN EAU

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

- de prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection.

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'un débit d'eau moins 480 m³/h pendant 2 heures, soit 960 m³ pour la défense extérieure contre l'incendie.

Cette mesure est garantie par la présence sur le site des Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

- 8 poteaux incendie privés de DN150 susceptibles de délivrer un débit de 240 m³/h pendant 2 heures alimentés par un groupe motopompe et une citerne incendie de 480 m³
- 2 réserves artificielles de 240m³ chacune équipées d'une plateforme de pompage munie d'un dispositif d'aspiration DN150 ou de 2 dispositifs d'aspiration DN100 distants entre eux de 50 cm et 1m maximum

Ce débit d'eau ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.).

Les aires de mise en station sont entretenues et maintenues en permanence dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Elles ont pour caractéristiques :

largeur utile minimum 4 mètres, longueur minimum 8 mètres, pente comprise entre 2 et 7 %
matérialisation au sol
située à 5 mètres maximum du Point d'Eau Incendie
résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les Points d'Eau Incendie sont situés en dehors des flux thermiques

Ces ouvrages font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le procès verbal de réception de ces ouvrages.

Les PEI font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le rapport de contrôle technique des installations de DECI réalisé par l'exploitant dès la mise en place des PEI créées et par la suite à une périodicité n'excédant pas 3 ans.

Ce contrôle technique comportera notamment une mesure de débit unitaire par PEI et une mesure de débit simultanée

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et lors du retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS.

Les PEI sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord (approuvé par AP du 27/04/2017 et consultable sur le site du SDIS59 rubrique prévision).

Une réserve d'eau supplémentaire d'un volume au moins égal à 240 m³ munie d'un groupe moto pompe d'un débit de 120m³/h, dédiée à l'alimentation des dispositifs de protection irrigués (colonnes sèches équipées de têtes d'aspersion de type sprinkler) des murs séparatifs des cellules de stockage doit être disponible sur le site.

L'exploitant prévoit un dispositif permettant la réalimentation de la partie de la cuve utilisée pour le refroidissement des murs coupe feu.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les canalisations assurant le refroidissement des murs coupe feu séparant les cellules ne peuvent pas être impactées par l'incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance et repérés au moyen d'une signalétique indestructible à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m². Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- de colonnes sèches munies de têtes d'aspersion de type sprinkler orientées vers le bas sur les murs séparatifs REI 120 entre les cellules sous toiture de part et d'autre des murs séparatifs. Ce dispositif est indépendant du système d'extinction automatique d'incendie. L'alimentation en eau des colonnes sèches est assurée par l'exploitant sans recours aux moyens du SDIS. ;

- de réserves de produits absorbants (sable) adaptées au risque ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie des cellules de stockage et des auvents de stockage de palettes conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Le système d'extinction automatique d'incendie à eau (sprinklage) est alimenté par une réserve d'eau au moins 600 m³.

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, le site doit disposer à minima d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.5 la justification de la disponibilité effective des débits ainsi que du dimensionnement des réserves d'eau.

Les emplacements des aires de mise en aspiration, des extincteurs et RIA doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, être accessibles en toute circonstance, et être signalés et balisés depuis les entrées de l'établissement.

L'exploitant assure un entretien régulier du réseau privé de Défense Extérieure Contre l'Incendie comprenant les PEI, la pomperie et la cuve.

Article 11 - Dispositions de l'article 7.6.1.2 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 7.6.1.2 – Contenu du Plan de défense incendie – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.6.1.2 Contenu du Plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles d'accessibilité au site
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et du dispositif de refroidissement des murs séparatifs des cellules
- les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif d'extinction automatique et du dispositif de refroidissement des murs séparatifs des cellules
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique.
- les dispositions à prendre en cas de diminution de la visibilité sur les axes de circulation présents dans le secteur (routiers, ferroviaires)

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 12 - Dispositions de l'article 7.6.1.3 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 7.6.1.3 – Communication et mise à jour du Plan de défense incendie – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.6.1.3 Communication et mise à jour du Plan de défense incendie

Ce plan est transmis aux services d'incendie et de secours et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement (installations classées).

Il est mis à jour en tant que de besoin, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Nord peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 13 - Dispositions de l'article 7.6.2.3.1 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 7.6.2.3.1 – Aires de mise en station des moyens aériens – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.6.2.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » précédemment définie.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence dotées d'une signalétique au sol matérialisant l'interdiction de stationner et précisant que ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de secours

Au moins deux façades de l'entrepôt sont desservies par des aires de mise en station des moyens aériens.

Les murs coupe-feu séparant les cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à ses deux extrémités de part et d'autre du mur ;
- soit équipés de moyens fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Article 14 - Dispositions de l'article 7.7.2 de l'arrêté du 29 juillet 2020

Les dispositions de l'article 7.7.2 – CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX – de l'arrêté du 29 juillet 2020 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 7.7.2 – CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Article 7.7.2.1 Dispositions générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises afin d'assurer en permanence un volume de confinement global pour l'entrepôt d'au moins 2 500 m³.

Ce confinement est réalisé :

- pour un volume de 567 m³, au niveau des quais, avec une hauteur d'eau limitée à 18 cm,
- pour un volume de 215 m³, au niveau du réseau eaux pluviales,
- pour un volume de 2 000 m³, dans 3 bassins étanches situés en façade Ouest de volume respectifs 800 m³, 750 m³ et 450 m³.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs de confinement externe sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 7.7.2.1 Dispositions particulières

Les eaux confinées en application de l'article 7.7.2 doivent être traitées pour être rejetées dans le respect des dispositions du titre 4 du présent arrêté. À défaut, elles seront évacuées pour être éliminées en qualité de déchet, dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Article 15 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- président du Grand port maritime de DUNKERQUE ;
- président de la Communauté urbaine de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI